

## **REGLEMENT INTERIEUR** **de l'Office professionnel de qualification des Urbanistes (OPQU)**

adopté par le conseil d'administration du 25 février 1999  
modifié par le conseil d'administration du 13 janvier 2000,  
modifié par le conseil d'administration du 3 mai 2001,  
modifié par le conseil d'administration du 21 septembre 2001,  
modifié par le conseil d'administration du 6 juillet 2005,  
modifié par les conseils d'administration du 2 juillet et du 19 novembre 2008,  
modifié par le conseil d'administration du 23 février 2011,  
modifié par les conseils d'administration des 18 novembre et 16 décembre 2015,  
modifié par le conseil d'administration du 30 janvier 2023.

### **Préambule**

L'urbanisme est une pratique spécifique qui a pour objet de proposer une organisation réfléchie des espaces naturels, ruraux, urbains dans le respect de l'intérêt général et dans la recherche des équilibres des territoires. La pratique de l'urbanisme se décline à différentes échelles et s'inscrit dans les logiques de l'aménagement du territoire et du développement durable en réponse aux besoins des habitants, existants et futurs, et des acteurs économiques.

L'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU) s'est vu confier la mission de service public de qualification professionnelle par le ministre chargé de l'Urbanisme, dans le cadre du protocole signé le 22 juillet 1998, et réactualisé le 18 septembre 2015. Le présent règlement précise les conditions de l'attribution de cette qualification. Les critères de qualification ont été fixés en référence à la Charte européenne des urbanistes adoptée par le Conseil européen des urbanistes en 1984 et 1988, en application des directives concernant les professions non réglementées, et révisée en 2013.

Par ailleurs, de nouvelles évolutions sont intervenues depuis, qui impactent les critères de qualification :

- Tout d'abord, l'élaboration par l'OPQU du *Référentiel métier/compétences des urbanistes*, et publié au Moniteur le 29 décembre 2006 sous le titre : « *Le métier d'urbaniste, domaines d'activités, fonctions et compétences* ». Ce référentiel permet de mieux appréhender les différentes missions des urbanistes dans les domaines d'activités où ils exercent leurs compétences ;
- Ensuite, la mise en place du nouveau cadre de l'enseignement supérieur européen en 1998-99, dit « LMD » (Licence, Master, Doctorat), modifie les critères de formation à prendre en compte ;
- Ensuite l'élaboration, puis l'adoption de la déontologie des urbanistes par l'OPQU au cours de l'année 2015 ;
- Enfin, la pratique de la commission d'instruction sur une longue durée a permis d'affiner les critères à prendre en compte et les processus pour instruire les demandes de qualification.

Par ailleurs, les gouvernements de la France et du Québec ont signé le 17 octobre 2008 une entente pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Dans ce cadre l'Office a engagé des négociations avec l'Ordre des urbanistes du Québec à la suite desquelles l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications professionnelles d'urbaniste entre la France et le Québec a été signé le 4 octobre 2010 à Montréal.

– Depuis sa création, la qualification s'appliquait exclusivement aux personnes physiques en situation d'activité professionnelle. En 2017, le conseil d'administration a décidé de mettre en place la qualification des structures, selon les mêmes principes, et en complément de la qualification des personnes. Cette qualification des structures étant orientée vers le marché concurrentiel.

Un groupe de travail *ad hoc* a élaboré le projet, puis une concertation en deux étapes a été réalisée sur ce projet (2017-2018). Le conseil d'administration a voté la qualification des structures fin 2018 et s'est donné deux années d'expérience avant de finaliser le processus. La modification du règlement intérieur (RI) de 2022 vise ainsi à transcrire cette qualification dans le règlement. Dans ces conditions, une définition des personnes et des structures a été introduite dans le présent règlement.

# **TITRE I – GENERALITES : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR, DEFINITIONS ET PRINCIPES DE LA QUALIFICATION**

## **Article I.1 – Objet du règlement intérieur**

L'objet du présent règlement intérieur est de définir les conditions dans lesquelles est effectuée la qualification des personnes physiques d'une part, des structures d'autre part, exerçant, dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement. Il définit aussi les modalités de renouvellement ou de retrait de la qualification professionnelle, et précise les règles de fonctionnement des commissions et comités de l'OPQU.

## **Article I.2 – Définition de la qualification**

L'expression « *qualification* » désigne, dans le présent règlement intérieur, la qualification attribuée, soit à des personnes physiques qui exercent à titre principal l'urbanisme, soit à des structures qui œuvrent dans le champ de l'urbanisme, mais pas forcément à titre principal. Les personnes physiques concernées seront désignées sous le terme d'« *urbanistes qualifiés OPQU* ». Les structures seront désignées sous le terme de « *structures qualifiées OPQU* ».

Le terme « *à titre principal* » est employé dans le présent règlement intérieur dans son acception temporelle : il signifie que l'urbaniste consacre le principal de son temps à la pratique de l'urbanisme.

La qualification donne lieu à la délivrance d'un certificat de qualification professionnelle.

La qualification peut également être délivrée dans le cadre d'un accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

## **Article I.3 – Définitions : personnes et structures**

La qualification des personnes s'adresse à des personnes physiques, quel que soit leur statut ou leur mode d'exercice, qui exercent leur métier à titre principal dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement.

La qualification vise à reconnaître leurs aptitudes et leurs compétences en urbanisme, basées sur leur expérience professionnelle. Elle vise aussi à offrir des garanties de professionnalisme à ceux qui ont recours à ces personnes. Cette qualification s'attribue à titre individuel.

La qualification des structures s'adresse à des entités économiques (sociétés, libéraux, etc.) qui agissent dans le champ concurrentiel de l'urbanisme et de l'aménagement dans le cadre d'une relation contractuelle qui lie un commanditaire à un prestataire (agence, société d'urbanisme, etc.). Ces structures doivent avoir une existence légale qui est définie par un numéro de SIRET.

Comme pour la qualification des personnes, la qualification des structures vise à reconnaître leurs aptitudes et leurs compétences dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement, basées sur l'expérience professionnelle. Elle vise aussi à offrir des garanties de professionnalisme et à reconnaître leurs capacités à répondre aux commandes et aux appels d'offre. Cette qualification intègre donc des critères rencontrés dans le cadre des appels d'offres.

Qualification des personnes et qualification des structures sont deux choses différentes. Elles sont complémentaires et visent des objectifs différents.

## **Article I.4 – Principes de base de la qualification professionnelle en urbanisme**

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à tout professionnel, en tant que personne physique ou en tant que structure, exerçant dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement, et demandant sa qualification.

Les critères de la qualification ont été fixés en référence à la Charte de l'urbanisme européen, au Référentiel-métier d'urbaniste « *Domaines d'activités, fonctions et compétences* » et à la « *Nomenclature et définitions des prestations* » en urbanisme pour les structures, documents élaborés par l'OPQU. Ces documents sont consultables sur le site de l'OPQU ([www.opqu.org](http://www.opqu.org)). Ils s'appuient par ailleurs sur les pratiques professionnelles observées par la Commission d'instruction et sur son expérience.

La pratique professionnelle est fondamentale pour la qualification : celle-ci est délivrée au vu de l'exercice professionnel.

La qualification professionnelle est une démarche volontaire de personnes physiques ou de structures qui acceptent de soumettre leur pratique professionnelle à l'évaluation.

Tout candidat à la qualification doit constituer un dossier.

## **TITRE II – ÉLÉMENTS DE REFERENCE POUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

Le titre II est divisé en deux sections :

- la section **A** pour la qualification des personnes physiques,
- et la section **B** pour la qualification des structures.

### **SECTION A : Qualification des personnes physiques**

#### **Article A-II.1 – Les différentes formations et leurs modes d'accès pour les personnes physiques**

La qualification professionnelle des personnes physiques est basée sur un principe, à savoir qu'elle s'acquiert par un niveau de compétence, sanctionné par un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Master (Bac + 5 minimum), et par une pratique professionnelle dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement d'une durée suffisante après l'obtention du diplôme.

Elle ne peut concerner que des personnes détentrices d'un diplôme français ou d'un diplôme équivalent obtenu hors de France basé sur une attestation de comparabilité et d'une pratique en urbanisme. Pour les personnes ne disposant pas de diplôme universitaire, des dispositions spécifiques sont prévues en fonction de l'ancienneté. Cf. *infra* « Mode d'accès exceptionnel ».

Le diplôme d'enseignement supérieur doit être de niveau Master, à Bac + 5 minimum, tel que défini dans le cadre LMD de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Pour les diplômes obtenus hors de France, une attestation de comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France sera demandée.

Les différents modes d'accès à la qualification sont déterminés par les formations suivies. Les conditions de durée d'expérience professionnelle sont précisées à l'article A-II.2 suivant.

Il existe cinq modes d'accès, dénommés « 2A », « 3A », « 5A », « 7A » et « Exceptionnel » définis de la manière suivante :

■ Le mode d'accès « 2A » concerne les personnes titulaires :

→ soit d'un master d'urbanisme labellisé par l'APERAU, réalisé après une licence 3 (L3) en parcours « Urbanisme, mention Géographie et aménagement » qui rentre dans les critères de la charte de l'APERAU (formation dite « L3+M1+M2 chainés en urbanisme ») ;

→ soit d'un doctorat en urbanisme « Aménagement de l'espace et urbanisme » qui a été soutenu après un master complet labellisé par l'APERAU (M1+M2).

■ Le mode d'accès « 3A » concerne les personnes titulaires :

→ soit d'un master d'urbanisme labellisé par l'APERAU (M1+M2 chainés en urbanisme), mais non précédé d'une L3 « charte APERAU » ;

→ soit d'un doctorat en urbanisme « Aménagement de l'espace et urbanisme » qui n'a pas été précédé par une formation en urbanisme labellisée APERAU ;

→ soit d'un master d'urbanisme (M2) labellisé par l'APERAU, mais non précédé d'une première année de master (M1) labellisée APERAU. Cette première année de master étant issue d'une des deux formations suivantes non labellisées APERAU :

– Une première année de master (M1) de géographie, à condition que ce soit un parcours universitaire en aménagement et urbanisme. Cela concerne les parcours en « Aménagement et urbanisme » de la mention « Géographie, aménagement, environnement et développement ».

ou

– Une première année de master (M1) du parcours « Urbanisme » dans les écoles d'architecture de la mention « Architecture, urbanisme, paysage » pour ceux qui ne sont pas labellisés APERAU.

[Ces formations sont visées par l'arrêté qui définit les mentions des masters] ;

→ soit d'un master d'urbanisme (M2) labellisé par l'APERAU, mais non précédé d'une première année de master (M1) labellisée APERAU. Ce master (M2) étant couplé avec l'une des formations suivantes :

– un diplôme d'architecte, de paysagiste ou d'ingénieur-géomètre diplômé de l'ESGT, l'INSA Strasbourg ou l'ESTP ;

ou

– un diplôme d'ingénieur, à condition que figure dans cette formation une spécialisation en urbanisme.

■ Le mode d'accès « 5A » concerne les personnes titulaires :

→ soit d'un master de géographie, à condition que ce soit un parcours universitaire en aménagement et urbanisme. Cela concerne les parcours en « Aménagement et urbanisme » de la mention « Géographie, aménagement, environnement et développement ».

→ soit d'un master du parcours Urbanisme dans les écoles d'architecture de la mention « Architecture, urbanisme, paysage »

[Ces formations sont visées par l'arrêté qui définit les mentions des masters] ;

→ soit un diplôme d'architecte, de paysagiste ou de géomètre-expert DPLG ;

→ soit un diplôme d'ingénieur, à condition que figure dans cette formation d'ingénieur une spécialisation en urbanisme ;

→ soit une maîtrise ou une maîtrise de sciences et techniques en aménagement et urbanisme obtenue avant la réforme LMD.

[Nota : ce qui caractérise le mode d'accès « 5A », c'est que ces personnes ne sont pas titulaires d'un master labellisé APERAU, à l'inverse du cas précédent.]

■ Le mode d'accès « 7A » concerne les personnes titulaires d'une formation à Bac + 5 (master, ingénieur, etc.) dans des spécialités autres que celles mentionnées dans les alinéas précédents.

■ Les personnes qui n'ont pas de formation universitaire ou dont la formation universitaire est insuffisante pour atteindre le niveau Bac + 5 sont incitées à se tourner vers l'université afin d'obtenir un diplôme universitaire de niveau Bac + 5 par la voie de la « validation des acquis de l'expérience » (VAE). En fonction du diplôme obtenu à l'université, elles seront alors versées dans l'une ou l'autre des catégories énoncées ci-dessus.

■ **Le mode d'accès « Exceptionnel »** : une exception pourra toutefois être faite pour des personnes n'ayant pas de diplôme de niveau suffisant, mais ayant une longue période d'activité professionnelle dans le domaine de l'urbanisme, et pour lesquelles l'acquisition d'une VAE serait difficile. En référence à l'ancien « accès C », il est prévu qu'elles pourront demander la qualification sur dix ans d'expérience. Chaque situation sera examinée au cas par cas par la commission *ad hoc* de l'OPQU pour savoir si l'on accepte ou non l'entrée dans le processus d'instruction.

Cf. l'annexe 1 du présent règlement pour des informations complémentaires et des définitions sur les formations en urbanisme.

### **Article A-II.2 – Importance de la pratique professionnelle et de la durée d'expérience pour les personnes physiques**

La pratique professionnelle en urbanisme est nécessaire et essentielle pour obtenir la qualification d'urbaniste. Elle est la garantie de l'acquisition de compétences et d'aptitudes basées sur l'expérience. Cette pratique résulte d'une activité professionnelle continue et récente sur les dernières années, consacrée, en terme temporel, à titre principal à la pratique de l'urbanisme.

Par ailleurs, un des principes de base de la pratique de l'urbanisme est la pluridisciplinarité. Ainsi, plus la pluridisciplinarité dans le champ de l'urbanisme sera acquise pendant la formation et plus la durée minimum d'exercice professionnel à justifier sera courte. La durée de pratique professionnelle requise varie donc en fonction des formations reçues.

Les durées de pratique professionnelle sont des minimas. La durée d'expérience professionnelle requise s'apprécie en fonction de la satisfaction des critères énumérés dans les articles II.3. à II.6. ci-dessous.

Les durées de pratique professionnelle dans le champ de l'urbanisme requises sont les suivantes :

<b>Accès</b>	<b>Durée minimum de pratique professionnelle.</b>
2A	deux ans
3A	trois ans
5A	cinq ans
7A	sept ans
Exceptionnel	dix ans

Il est rappelé que la qualification par l'accès exceptionnel est appréciée au cas par cas (cf. article A-II.1 précédent).

La durée de l'activité professionnelle prise en compte dans les alinéas précédents doit s'entendre hors congés longue durée ou chômage.

Cette activité professionnelle doit correspondre à un travail effectif et personnel, de réflexion et de conception, dans les domaines d'activités listés à l'article suivant (article A-II.3)

### **Article A-II.3 – Les domaines d'activités et le cœur de métier de l'urbaniste**

Le Référentiel-métier de l'OPQU identifie sept domaines d'activités, chaque domaine est ensuite précisé en différentes fonctions. Les fonctions recouvrent des blocs d'activité qui spécifient des registres de compétences. À ces fonctions se rattachent aisément les notions de compétences, de missions et de produits.

Dans la suite du texte, le mot « mission » sera considéré équivalent à « fonction ».

■ Les quatre premiers domaines forment le cœur du métier de l'urbaniste et lui confèrent sa spécificité. Ils forment donc le corpus de base des critères sur lesquels se fonde la qualification professionnelle d'urbaniste.

Ces quatre domaines, et leurs fonctions/missions afférentes sont :

<b>CŒUR DE MÉTIER</b>
<b>I – Analyse et prospective territoriale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observation, étude, analyse, évaluation,</li> <li>• Prospective et diagnostic de territoire,</li> <li>• Spatialisation des projets de territoire et planification stratégique,</li> <li>• Aide et préparation des politiques publiques urbaines et territoriales.</li> </ul>
<b>II – Conception urbaine</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Programmation urbaine,</li> <li>• Composition spatiale.</li> </ul>
<b>III – Productions d'opérations</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre et conduite d'opérations urbaines et d'aménagement.</li> </ul>
<b>IV – Gestion territoriale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion du droit des sols,</li> <li>• Gestion des opérations urbaines et de la politique de la ville.</li> </ul>

■ Les trois derniers domaines ne constituent pas la spécificité de l'urbaniste. Ce sont des activités et des fonctions/missions transversales, partagées avec d'autres professions. Ces trois domaines ne forment pas le cœur de métier de l'urbaniste ; ils ne constituent donc pas la base de la qualification d'urbaniste. Par contre, exercés dans le champ de l'urbanisme et couplés avec des activités dans les quatre premiers domaines, ils constituent un enrichissement et une diversification de la pratique d'urbaniste et seront donc pris en compte comme tel.

Les trois domaines complémentaires à la pratique d'urbaniste, et leurs fonctions/missions afférentes sont :

<b>ACTIVITÉS ET FONCTIONS TRANVERSALES</b>
<b>V – Coordination et pilotage de projets territoriaux et urbains</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination, animation,</li> <li>• Management par projet.</li> </ul>
<b>VI – Animation de projets territoriaux et urbains</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication et promotion,</li> <li>• Concertation.</li> </ul>
<b>VII – Production de savoirs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche fondamentale et recherche appliquée,</li> <li>• Savoirs et pratiques professionnelles,</li> <li>• Enseignement et formation,</li> <li>• Diffusion et vulgarisation.</li> </ul>

### **Article A-II.4 – Les méthodes attendues dans la pratique professionnelle**

Cet article décrit les méthodes mises en œuvre dans la pratique de l'urbanisme des candidats que va analyser la commission d'instruction.

Dans sa pratique professionnelle, l'urbaniste développe une vision spatiale, pluridisciplinaire et contextualisée du sujet qu'il traite.

Ainsi, les problématiques abordées par un urbaniste dans les sujets qu'il traite doivent s'ancrer dans les dimensions physiques et spatiales du territoire considéré, qu'elles contribuent à organiser. Elles doivent également articuler les domaines économique, social, environnemental et culturel afin d'intégrer une vision transversale et pluridisciplinaire des mécanismes urbains ; elles doivent aussi intégrer les objectifs du développement durable. Lorsque la situation le commande, les préoccupations spatiales doivent aller jusqu'à des propositions en matière de composition urbaine et spatiale.

Lorsqu'il aborde un sujet, l'urbaniste doit révéler les problématiques qui concernent les espaces considérés en intégrant, autant que faire se peut, une vision pluridisciplinaire telle qu'indiquée ci-dessus. De la même manière, il intègre dans son approche les différentes échelles territoriales impliquées.

L'urbaniste doit prendre en compte, et faire prendre en compte par le maître d'ouvrage, une *vision prospective* de l'espace. Il intègre la durée en envisageant les évolutions probables ou possibles sur le long terme de l'espace considéré.

L'urbaniste doit tenir compte des logiques et du jeu des différents acteurs qui interagissent dans les processus urbains et territoriaux.

Selon les enjeux, l'urbaniste est amené à enrichir la commande originelle pour introduire la vision transversale, pluridisciplinaire et temporelle.

### **Article A-II.5 – Les critères d'appréciation pour qualifier les personnes physiques**

La qualification d'urbaniste s'apprécie à partir du parcours professionnel illustré de trois exemples de pratique professionnelle, de natures et d'échelles territoriales différentes, désignés sous l'appellation « travaux ». Parcours professionnel et exemples de pratique professionnelle s'apprécient selon le même corpus de critères.

L'instruction de la demande de qualification s'appuie sur la prise en compte et l'articulation des différents critères présentés aux articles A-II.3 et A-II.4 du présent règlement intérieur et en fonction des éléments fournis par le candidat, notamment au cours de son audition.

La diversité de la pratique professionnelle s'apprécie par la variété des missions et l'expérience de travail à différentes échelles géographiques ou institutionnelles, de l'îlot aux grands territoires. Ainsi, la pratique professionnelle évoquée dans le premier alinéa doit porter au minimum sur deux domaines d'activité constitutifs du cœur de métier de l'urbaniste (qui sont les domaines d'activité I à IV). Cette pratique professionnelle doit concerner des territoires ou des sociétés réels. Autant que faire se peut, cette pratique professionnelle doit être diversifiée et se situer à des problématiques différentes et veiller à la contextualisation du projet aux différentes échelles.

Dans le cas où un urbaniste aurait une pratique professionnelle spécialisée dans un domaine d'activité et une échelle territoriale, l'instruction appréciera la transversalité de sa démarche à travers la problématisation et sa capacité à travailler sur la base des fondements précédemment définis dans l'article A-II.4. Cette transversalité s'obtient alors par la complémentarité ou par le partenariat avec des professionnels incarnant les préoccupations pluridisciplinaires.

Les travaux universitaires ou réalisés dans le cadre d'une formation ne peuvent pas être présentés comme illustration de la pratique professionnelle.

Cependant le temps passé chez un employeur privé ou public dans le cas d'une thèse CIFRE (Convention industrielle de formation par la recherche) est reconnu comme expérience professionnelle. Ceci à condition que le doctorant ait été employé dans le champ d'activité de l'urbanisme et que sa thèse ait effectivement porté sur un sujet au service de l'entreprise.

### **Article A-II.6 – Éléments de preuve et justificatifs à fournir**

Les candidats à la qualification doivent justifier des diplômes, de leurs compétences et de leur pratique professionnelle correspondants aux critères de l'OPQU énoncés dans les articles ci-dessus.

Ils doivent fournir les éléments de preuve nécessaires (copies de diplômes, contrats, conventions, marchés d'étude, attestations de maître d'ouvrage, etc.).

Ils doivent remplir un dossier-type fourni par l'OPQU, qui comprend notamment la fiche de présentation de leur parcours professionnel (PP) et les fiches de présentation de trois travaux.

## **SECTION B : Qualification des structures**

### **Article B-II.1 – La question des formations – L’inscription nécessaire dans le champ concurrentiel pour les structures**

Il n’y a pas d’exigence de formation pour la qualification des structures, à deux exceptions près : pour les prestations N°3 et N°4 (P3 et P4) où la qualification personnelle du responsable des études est demandée. Dans ce cas, sa qualification personnelle relève alors de la section A ci-dessus.

La définition d’une structure est donnée dans le Titre I ci-dessus, article I.3.

Pour se présenter à la qualification, une structure doit se situer dans le champ concurrentiel et posséder un numéro de Siret.

Une structure exerçant dans le champ de l’urbanisme et de l’aménagement peut se présenter sous deux formes :

- soit sous forme individuelle, c’est le cas des professions libérales ;
- soit sous forme commerciale, c’est le cas des sociétés.

### **Article B-II.2 – Importance de la pratique professionnelle des structures ; durée d’expérience**

La pratique professionnelle en urbanisme est nécessaire pour obtenir la qualification. Elle est la garantie de l’acquisition de compétences et d’aptitudes basées sur l’expérience. Cette pratique résulte d’une activité professionnelle continue et récente durant les dernières années.

Cette activité professionnelle doit correspondre à un travail effectif, de réflexion et de conception, dans les domaines d’activités du cœur de métier de l’urbaniste tel que défini à l’article A-II.3 (domaines I à IV du Référentiel-Métier).

La durée d’expérience requise est de trois ans au minimum.

Par ailleurs, il est rappelé que l’un des principes de base de la pratique professionnelle en urbanisme est la pluridisciplinarité qui doit aussi inspirer le travail des structures, nonobstant cependant certaines situations particulières qui peuvent se présenter dans le cadre d’une commande. Ce point est développé dans l’article B-II.4 sur les méthodes attendues ci-dessous.

Face à la commande, la structure peut agir selon diverses modalités :

- soit comme mandataire ;
- soit comme co-traitant ;
- soit comme sous-traitant d’un mandataire ;
- soit comme maître d’ouvrage (cas des aménageurs).

### **Article B-II.3 – Les prestations des structures dans le champ de l’urbanisme**

La qualification des structures est délivrée selon 6 prestations définies par l’OPQU.

Ces prestations s’inscrivent dans le cœur de métier de l’urbaniste tel que défini par le Référentiel-Métier (domaines I à IV), et tel que mentionné dans l’article précédent.

Les 6 prestations sont :

#### **P1 : Études et analyses pour la connaissance des territoires.**

Ce sont des *études générales* qui portent sur l’analyse des caractéristiques socio-économiques ou environnementales des territoires : observatoires, diagnostics... Elles n’ont pas de visée opérationnelle immédiate. Elles établissent un socle de connaissances en vue d’une stratégie de développement, d’une planification... Les observatoires des mécanismes urbains font notamment partie de la P1.



**P2 : Définition de stratégies d'action et assistance à maîtrise d'ouvrage**

Il s'agit des prestations *d'aide en amont* à la maîtrise d'ouvrage en vue de préparer une action d'aménagement ou de planification. Elles concernent aussi l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage dans la conduite de ses opérations afin de l'assister dans ses rapports à la maîtrise d'œuvre ou à l'opérateur foncier.

**P3 : Élaboration de documents d'urbanisme**

Ce sont les études destinées à réaliser des *documents producteurs de normes* pour l'encadrement des projets et réalisations architecturales ou spatiales : Scot , PLU... Ces études ont pour caractéristique de produire des documents réglementaires de cadrage ou opposables.

**P4 : Conceptions de projets urbains et maîtrise d'œuvre urbaine**

Ces études visent à la *conception* d'un projet opérationnel réalisé par la maîtrise d'œuvre comme l'aménagement d'un quartier, d'un lotissement, d'un espace public... Ces études visent à la transformation concrète et opérationnelle de l'espace.

**P5 : Montage et conduite d'opérations urbaines**

Ces prestations relèvent de l'accomplissement de la *fonction de maîtrise d'ouvrage* qu'elle soit directe ou déléguée ou concédée. Leur finalité est d'assumer la responsabilité d'opérations d'aménagement urbain. Elles comportent le pilotage, la coordination et la direction des différentes missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre.

**P6 : Gestion de l'application des politiques urbaines**

Il s'agit des tâches accomplies dans la *gestion* de certaines actions ou politiques urbaines, souvent *en aval* des autres prestations comme la gestion du droit des sols.

Il s'agit aussi des missions d'animation ou d'accompagnement dans certaines actions de la politique de la ville où les prestataires assurent un rôle d'intermédiaire ou d'ensemblier pour mobiliser les différents acteurs et financements concernés.

On se reportera à la *Nomenclature* détaillée des prestations qui figure sur le site de l'OPQU ([www.opqu.org](http://www.opqu.org)).

**Article B-II.4 – Les méthodes attendues dans la pratique professionnelle des structures**

Cet article décrit les méthodes mises en œuvre dans la pratique de l'urbanisme que va analyser la commission d'instruction.

Comme pour la qualification des personnes, la démarche professionnelle d'une structure doit s'inscrire dans des principes de pluridisciplinarité et de transversalité entre les différentes disciplines qui interagissent dans les projets d'urbanisme et d'aménagement. Il s'agit des dimensions physiques et spatiales du territoire, des différentes échelles à considérer, des domaines économiques, sociaux, environnementaux et culturels qui interfèrent avec le projet, de la prise en compte du développement durable, ainsi que d'une vision prospective pour s'interroger sur les évolutions probables ou possibles du site dans la durée. Ces critères sur les méthodes sont développés plus à fond dans l'article homonyme A-II.4, auquel il sera utile de se reporter.

Il est rappelé que nombre de projets sont aujourd'hui soumis à la procédure « ERC » (*Éviter, réduire, compenser*) qui mobilise ce type de critères.

Cette pluridisciplinarité et cette transversalité peuvent s'exprimer dans le cadre de co-traitance ou de sous-traitance. Dans ce cas, il sera nécessaire d'apporter des preuves de ces partenariats

Cependant, une structure exerce sa mission dans le cadre d'une commande, exprimée dans un contrat édicté par le commanditaire. Cette mission est contingentée par le respect de la commande. Or, cette dernière peut parfois réduire le champ d'analyse du projet. L'instruction se réalisera donc en tenant compte des conditions de la commande.

De manière générale, l'instruction analyse les méthodes mises en œuvre en regard de ces critères. Elle examine tout autant les savoir-faire que les savoir-être, c'est à dire la capacité d'être à l'écoute du commanditaire et des logiques des acteurs, quels qu'ils soient concernés (population, acteurs économiques, administrations, etc.).

Ces méthodes sont notamment appréciées à travers les livrables fournis pour l'instruction. L'appellation « livrable » désigne tout produit fourni au commanditaire : réponse à appel d'offre, offre de service, note méthodologique, rendu d'étude, etc.

En fonction des sujets, une attention particulière doit être portée au droit dans les documents et projets d'urbanisme (parfois désigné sous l'appellation « *Droit à titre accessoire* » – DATA) qui est un élément fondamental pour la sécurisation juridique des projets.

### **Article B-II.5 – Les critères d'appréciation pour qualifier les structures**

La qualification d'une structure s'apprécie par la posture qu'adopte l'entreprise, c'est-à-dire par les réponses offertes aux aspirations des habitants et des acteurs économiques actuels et futurs d'un territoire, par son positionnement vis-à-vis du commanditaire, des autres acteurs et enfin en regard des méthodes et critères de l'urbanisme mobilisés, définis dans les articles précédents de la présente section B.

Trois batteries d'indicateurs sont mobilisées pour qualifier une structure : des indicateurs sur les caractéristiques propres de l'entreprise, des indicateurs sur les moyens et notamment les méthodes mobilisées dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement et des indicateurs sur l'appréciation des commanditaires vis-à-vis de missions réalisées précédemment par l'entreprise.

### **Article B-II.6 – Éléments de preuve et justificatifs à fournir**

Les structures candidates à la qualification doivent fournir des éléments de preuve.

Ils doivent remplir un dossier-type fourni par l'OPQU, dossier structuré selon les critères évoqués ci-dessous.

La qualification de structures s'effectue selon trois batteries de critères, en accord avec le régime concurrentiel et les appels d'offre :

- A – des critères liés aux caractéristiques propres de la structure ;
- B – des critères caractérisant les moyens et les méthodes mis en œuvre par celle-ci ;
- C – des critères exprimant l'appréciation d'anciens commanditaires (clients) sur le travail de la structure.

A – Les critères relatifs aux *caractéristiques propres* de la structure visent à apprécier les différents paramètres officiels qui définissent l'existence de l'entreprise et son fonctionnement : statut, état financier, numéro Siret...

B – Les critères relatifs aux *moyens* visent à apprécier les compétences et les aptitudes de l'entreprise, basées sur l'expérience, en regard des méthodes de l'urbanisme et de l'aménagement telles qu'elles découlent du cœur de métier de l'urbanisme (Cf. articles I.4, A-II.4 et B-II-4).

Ces critères sont appréciés à partir de documents contractuels émis lors de missions ou d'études précédemment réalisées. Toutefois, en cas d'incertitude, une note descriptive complémentaire pourra être demandée.

Pour chaque prestation demandée, deux missions ou études doivent être illustrées par un dossier comprenant les pièces suivantes : CCTP, réponse à appel d'offre, offre de services, etc.

Dans le cas où une seule prestation est demandée, il est nécessaire d'illustrer trois missions ou études.

C – Les critères relatifs à l'*appréciation des commanditaires* visent à mesurer l'appréciation que portent d'anciens commanditaires sur la structure. Des attestations-client émises par des commanditaires sont demandées ainsi qu'une liste de missions ou études réalisées antérieurement.

L'attestation-client vise à exprimer le taux de satisfaction du commanditaire selon un barème.

Trois attestations-clients sont demandées. Ces attestations doivent être remplies selon le formulaire fournis par l'OPQU et signées par le commanditaire. Il ne doit pas y avoir confusion entre une attestation de fin de mission et une attestation-client : elles n'ont pas la même signification.

Lorsque la qualification est demandée pour plusieurs prestations, ces attestations doivent concerner des prestations différentes

La liste de missions ou d'études réalisées vise à compléter l'information pour l'instruction.

Les pièces à fournir selon les trois batteries de critères sont détaillées dans le formulaire-type fourni par l'OPQU.

Nota : La principale différence entre la qualification des personnes physiques et la qualification des structures est que pour la première catégorie, l'OPQU n'analyse que les postures et les méthodes de pratique professionnelle (critères B) alors que pour la seconde catégorie, l'OPQU analyse aussi les caractéristiques de l'entreprise ainsi que l'appréciation des commanditaires (critères A et C). *L'appréciation des commanditaires est fondamentale dans le processus de qualification des structures.*

## **TITRE III – COMMISSIONS ET COMITES DE L'OPQU**

### **Article III.1 – Règles d'incompatibilités et obligations**

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, on ne peut être membre que d'une seule instance parmi les suivantes : commission d'instruction, comité d'attribution, commission supérieure de recours, conseil d'administration (Cf. titre V sur les commissions, comités et groupes de travail des statuts de l'OPQU).

Toute personne participant au processus de qualification est soumise au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, au devoir de réserve, à l'interdiction de prise d'intérêt et au devoir d'impartialité (Cf. article I-5 des statuts de l'OPQU sur les devoirs et déontologie des membres des instances de l'OPQU).

### **Article III.2 – Commission d'instruction de la qualification**

La commission d'instruction instruit les demandes de qualification. Elle est constituée de 21 instructeurs au moins. Ils sont désignés par le conseil d'administration de l'OPQU parmi les urbanistes qualifiés.

Au sein de la commission d'instruction, le conseil d'administration désigne un président et des vice-présidents.

Sur chaque demande de qualification, la commission émet un avis écrit au comité d'attribution, en examinant chaque demande avec un souci d'harmonisation et d'équité de traitement.

### **Article III.3 – Comité d'attribution de la qualification**

Le comité d'attribution décide de la qualification après examen des avis de la commission d'instruction. Avant de prendre ses décisions, il peut demander un complément d'instruction à la commission d'instruction.

Les membres du comité d'attribution sont désignés par le conseil d'administration. Sa composition est définie par les statuts de l'OPQU. Les trois collèges de l'OPQU doivent être représentés dans le comité d'attribution (Cf. article V-2 des statuts de l'OPQU qui instaure la commission d'instruction et le comité d'attribution)

### **Article III.4 – Commission supérieure de recours**

La commission supérieure de recours a pour fonction d'examiner les recours sur une décision de qualification de l'OPQU.

Elle statue sur les recours formulés par les candidats contre les décisions du comité d'attribution, ainsi que sur les réclamations formulées par les commanditaires ou encore par des tiers à l'encontre des qualifiés par l'OPQU (Cf. article V-3 des statuts de l'OPQU).

Les recours lui sont transmis par le conseil d'administration, qui juge de leur recevabilité.

Après avoir examiné le recours, la commission supérieure émet une décision motivée qui s'impose.

La commission supérieure de recours délibère valablement dès lors que trois de ses membres sont présents.

### **Article III. 5 – Comité de révision (pour les accords internationaux)**

S'agissant de l'accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec le Québec, la décision prise par le conseil d'administration peut faire l'objet d'une « *révision* ».

Il est donc formé à cet effet un Comité composé de cinq urbanistes qualifiés, autres que les membres du conseil d'administration, désignés à la majorité simple par le conseil d'administration.

Ce comité entend le demandeur ou un urbaniste qualifié désigné par le demandeur pour le représenter. Il examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans « *un délai de 60 jours* » suivant la date de la réception de la demande de révision. La décision est prise à la majorité simple.

### **Article III.6 – Commission d'orientation des formations**

Il est instauré une Commission d'orientation des formations dont le président est désigné par le conseil d'administration de l'OPQU parmi les urbanistes qualifiés.

Elle est composée d'urbanistes qualifiés, représentant les différents modes d'exercice et de personnalités choisies parmi les organismes associés tels que définis dans l'article II.4 des statuts de l'OPQU. Ces personnes sont désignées par le conseil d'administration.

Des représentants des structures de formation initiale ou continue pourront à leur demande participer à cette commission à titre consultatif.

La commission d'orientation des formations est chargée de proposer les critères de reconnaissance des formations au conseil d'administration de l'OPQU et de les faire évoluer dans les mêmes conditions. Elle est tenue de formuler également tout avis dans ce domaine quand elle est sollicitée par le conseil d'administration. Elle participe également aux relations avec les ministères intéressés et les différents organismes de formation susceptibles de remplir les critères susmentionnés. La commission a pour rôle de contribuer à l'évaluation des formations. Elle est consultée pour les conventions que l'OPQU souhaite passer avec les instituts de formation.

### **Article III.7 – Modalités de fonctionnement des commissions et comités**

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Un présent ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ces commissions sont mises en place dans leur composition avec la même durée que celle du conseil d'administration.

## **TITRE IV – PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **Article IV.1 – Dépôt des demandes et rôle de la délégation générale de l'OPQU**

Les dossiers de demande de qualification des personnes physiques et des structures) sont établis selon le dossier-type fourni par l'OPQU. Ils sont transmis à la délégation générale de l'OPQU par voie numérique.

Les candidatures des personnes physiques sont soumises à une audition devant la commission d'instruction.

Les candidatures des structures sont examinées sur dossier. Des auditions peuvent éventuellement être envisagées.

Dans tous les cas, la délégation générale vérifie la conformité et la complétude du dossier et adresse au candidat un récépissé ouvrant les délais d'instruction lorsque le dossier est complet.

La délégation générale veille à la conformité des procédures tout au long de l'instruction. Elle établit à l'attention du comité d'attribution la liste des candidatures et lui transmet les avis de la commission d'instruction.

#### **Article IV.2 – Instruction des demandes et rôle de la commission d'instruction**

Pour chaque demande de qualification la délégation générale de l'OPQU, en coordination avec le président de la commission d'instruction, désigne au sein de celle-ci un rapporteur et un instructeur du dossier pour les personnes individuelles, un instructeur pour les structures.

La commission d'instruction instruit la demande et procède aux auditions nécessaires.

La commission d'instruction délibère sur chaque demande de qualification et établit son avis, positif ou négatif, à destination du comité d'attribution.

À l'issue de chaque séance de la commission, la délégation générale établit un relevé de propositions à l'intention du comité d'attribution.

#### **Article IV.3 – Décision concernant la qualification et rôle du comité d'attribution**

Le président de la commission d'instruction, ou son représentant ou la délégation générale, présente pour chaque dossier de candidature, l'avis de la commission d'instruction au comité d'attribution.

Le comité d'attribution décide de la qualification au vu des propositions de la commission d'instruction.

Le comité d'attribution doit statuer dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis formalisé par la commission d'instruction.

#### **Article IV.4 – L'attribution de la qualification dans le cadre d'un accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications.**

Lorsqu'un accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles d'urbaniste a été signé, la procédure de qualification des dossiers présentés dans le cadre de cet accord est spécifique.

Les dossiers sont instruits directement par la délégation générale qui les soumet à la décision du comité d'attribution.

La procédure de qualification des dossiers se réfère au texte et aux dispositions contenues dans l'accord. Ceci concerne autant l'instruction des dossiers que la procédure de réexamen ou de révision en cas de désaccord du demandeur avec la décision prise par le comité d'attribution. (cf. art.III.5, ci-dessus sur le comité de révision des accords internationaux).

### **TITRE V – OBLIGATIONS LIEES A LA QUALIFICATION**

#### **Article V.1 – Obligations des qualifiés**

Les candidats à la qualification d'urbaniste signent une déclaration sur l'honneur attestant la véracité des renseignements fournis. En aucun cas, ceux-ci ne sauraient engager la responsabilité de l'OPQU

à l'égard des tiers. Les candidats affirment également par écrit accepter et respecter les principes et procédures qui encadrent la qualification d'urbaniste et contenus dans les textes suivants : les statuts et le règlement intérieur de l'OPQU, la déontologie des urbanistes élaborée par l'Office, le protocole signé avec le ministre en charge de l'urbanisme, la Charte de l'urbanisme européen.

Ils s'engagent à acquitter leur participation aux frais d'instruction de l'OPQU dans le cas où celle-ci n'est pas prise en charge par leur employeur.

Toute personne qualifiée dont l'activité professionnelle ne correspond plus à la qualification qui lui a été délivrée est tenue d'en informer l'OPQU.

En cas de fausse déclaration, la qualification sera retirée et ne pourra être à nouveau délivrée pendant une durée de 5 ans.

### **Article V.2 – Validité de la qualification**

Pour se prévaloir de la qualification OPQU, l'urbaniste ou la structure qualifiés doivent remplir conjointement les deux conditions suivantes :

- détenir un certificat de qualification en cours de validité ;
- être adhérent de l'OPQU à jour de cotisation annuelle (la cotisation annuelle n'est pas exigible l'année de la qualification ou du renouvellement)

## **TITRE VI – RENOUELEMENT DE LA QUALIFICATION**

### **Article VI.1 – Durée de la validité de la qualification**

Pour les personnes physiques, la qualification est attribuée pour une durée de 5 ans, et 4 ans pour les structures, sous réserve des obligations du Titre V ci-dessus.

Les certificats portent le millésime, la date d'expiration, le numéro d'ordre, la signature du titulaire et celle du président de l'OPQU.

### **Article VI.2 – Procédure de renouvellement**

La demande de renouvellement doit parvenir à l'OPQU 3 mois avant la fin de l'échéance.

Les demandes de renouvellement sont envoyées la délégation générale par courriel. Elles sont accompagnées d'une déclaration sur l'honneur attestant des modifications éventuellement survenues depuis la qualification précédente dans les pratiques professionnelles du demandeur.

La délégation générale exercera les contrôles jugés nécessaires, le demandeur étant tenu de fournir les justificatifs demandés.

La commission d'instruction examine ensuite la demande de renouvellement et formule son avis pour le comité d'attribution. Celui-ci se prononcera sur le renouvellement dans les mêmes conditions que la qualification initiale. Le renouvellement, s'il y a lieu, court à partir de la date d'expiration de l'ancien certificat.

### **Article VI.3 – Suspension de la qualification pour mandat électif**

Lorsque qu'une personne physique qualifiée est élue pour un mandat local ou national, et dès lors que ce mandat provoque une interruption complète de l'activité professionnelle, la durée de cette interruption sera décomptée du temps de la qualification. Ainsi, à la fin du mandat électoral, le comptage du temps d'exercice professionnel reprendra au moment de l'interruption d'activité professionnelle.

À l'appui de son dossier, l'urbaniste transmettra un courrier exposant sa situation, ainsi que la liste des travaux en urbanisme réalisés avant le début du mandat électif.

## **TITRE VII – PROCEDURE DE RECOURS ET DE RETRAIT**

### **Article VII.1 – Recours du demandeur**

La décision prise par le comité d'attribution de l'OPQU au sujet d'une demande de qualification peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission supérieure de recours.

Ce recours devra être présenté dans un délai de 2 mois à partir de la notification et envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à la délégation générale de l'OPQU.

Avant le dépôt de son recours le demandeur peut prendre connaissance des motifs de la décision auprès de la délégation générale de l'OPQU.

S'agissant des demandes de qualifications présentées dans le cadre de l'accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec le Québec, la décision prise par le comité d'attribution peut faire l'objet d'une demande de « révision » auprès du comité créé à cet effet (cf. articles III.2, alinéa 3 et 4).

### **Article VII.2 – Recours des tiers**

Toute personne physique ou morale qui estime qu'une qualification a été abusivement attribuée ou n'est plus justifiée peut formuler auprès du conseil d'administration de l'OPQU une demande de retrait de cette qualification, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la délégation générale de l'OPQU.

Le conseil d'administration juge de la recevabilité de la demande, et dans le cas où le recours est déclaré recevable, le transmet à la commission supérieure de recours (Cf. article III.4 supra) qui délibère et décide du retrait éventuel de la qualification.

La qualification est retirée à toute personne physique ou structure convaincue notamment :

- d'avoir trompé (ou tenté de le faire) l'OPQU au sujet de ses références (identité, formation, pratique professionnelle, éléments de preuve...);
- d'avoir modifié ou tenté de modifier la réalité des références portées par ses soins dans un dossier de demande ou de renouvellement de qualification ;
- de ne pas respecter la déontologie des urbanistes.

Dans tous les cas, le retrait de la qualification est pris par décision motivée de la commission supérieure de recours de l'OPQU. Il sera porté à la connaissance du public dans le cadre des publications de l'OPQU, au même titre que les attributions de la qualification.

### **Article VII.3 – Retrait de la qualification pour non-renouvellement ou défaut de paiement**

Le non-respect des stipulations des articles VI.2 (Renouvellement), V.1 (Obligation des qualifiés) et V.2 (Validation de la qualification) entraîne le retrait de la qualification après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est notamment rappelé que le défaut de paiement des frais de qualification ou de la cotisation annuelle entraîne le retrait de la qualification.

Dans les conditions du présent article, le retrait de la qualification est prononcé par le conseil d'administration

## **TITRE VIII – INFORMATIONS SUR LES TITULAIRES DE LA QUALIFICATION**

### **Article VII.1 – Publication**

Dans le respect des textes en vigueur, l'OPQU s'engage à faire connaître les qualifications attribuées par tous moyens de communication utiles, avec les indications suivantes par secteurs régionaux :

- nom, prénom ;
- N° certificat, date d'expiration ;
- structure d'exercice ;
- adresse professionnelle ;
- coordonnées ;

L'OPQU tient à jour l'annuaire des urbanistes qualifiés et la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste. Ces annuaires sont consultables sur le site : [www.opqu.org](http://www.opqu.org).

## **TITRE IX – AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article IX.1 – Jeunes professionnels**

La qualification professionnelle des personnes physiques ou des structures n'est délivrable qu'à l'issue d'une pratique professionnelle et d'une durée d'expérience suffisante (cf. article A-II.2 et B-II.2 du présent règlement).

Cependant, l'OPQU a prévu un processus d'ouverture vers la qualification ultérieure pour les personnes physiques (jeunes diplômés) ou les structures (structures récemment créées) qui ne satisfont pas encore aux durées d'expérience.

Ces personnes physiques ou ces structures sont invitées à déposer un dossier informatif auprès de l'OPQU.

L'OPQU leur délivrera alors un récépissé d'accusé de réception précisant les délais et les conditions de leur démarche en vue de la qualification.

### **Article IX.2 – Urbanistes émérites**

Les urbanistes qualifiés, qui ont cessé leur activité professionnelle, peuvent être élevés à la distinction d'urbanistes émérites.

La qualité d'urbaniste émérite est attribuée à des urbanistes qui, par leur engagement au sein de l'OPQU ou dans leur activité professionnelle, ont particulièrement contribué au développement de la qualification professionnelle ou au développement de la profession d'urbaniste.

Elle est attribuée sur décision du conseil d'administration accompagnée d'un avis motivé.

### **Article IX.3 – Évolution du règlement intérieur**

Si besoin, le conseil d'administration modifie le présent règlement, sans changer son économie générale, en fonction des évolutions de la pratique professionnelle, de l'expérience des travaux de la commission d'instruction ou des évolutions juridiques et réglementaires.



## ANNEXES

### Annexe 1

#### Les formations en urbanisme

##### 1-1. Critères de reconnaissance des formations spécifiques en urbanisme

■ Les formations supérieures concernées, sont à caractéristiques professionnelles, à Bac + 5 minimum, de type master ou doctorat ou diplômes étrangers dont l'équivalence est reconnue. Il est considéré qu'une bonne formation professionnelle en urbanisme s'acquiert sur trois ans dans la spécialité.

L'OPQU encourage les instituts d'urbanisme à organiser des parcours continus et chaînés sur trois ans d'enseignement de l'urbanisme (formations dites « L3+M1+M2 chaînés en urbanisme ») ;

■ Le cursus d'enseignement doit être pluridisciplinaire et à finalité professionnelle et comprendre des enseignements théoriques, méthodologiques et techniques du champ professionnel de l'urbanisme. Il doit comporter des exercices d'ateliers pratiques sur cas réels en aménagement et urbanisme et des stages en milieu professionnel. Il intègre la soutenance d'un mémoire lourd développant une recherche ou l'analyse critique d'un cas dans ce domaine. Ce cursus fait intervenir de manière significative des professionnels de l'urbanisme au côté d'enseignants-chercheurs des différentes disciplines requises.

Le complément au diplôme (EUROPASS) permet de suivre le parcours de formation et le champ des matières étudiées, notamment en cas de mobilité dans le cadre d'un master ;

■ Les formations spécifiques en urbanisme doivent donc s'appuyer sur un enseignement pluridisciplinaire afin d'être en mesure de mobiliser les différentes disciplines nécessaires dans la pratique de l'urbanisme. Dans l'enseignement, cette pluridisciplinarité doit s'organiser à travers trois domaines : les matières relevant des sciences humaines et sociales ; les matières relevant des techniques du génie urbain et des sciences de l'environnement ; les matières liées à la formalisation de l'espace, à la composition urbaine et à la démarche de projet.

■ La durée de l'enseignement spécifique doit être au moins de 4 semestres, soit 120 ECTS (European credits transfer system) dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement.

■ Pour les quatre semestres, cette durée doit comprendre :

– au moins 700 heures d'enseignement comprenant cours, ateliers et travaux dirigés. Le temps consacré à l'expérience d'insertion professionnelle n'est pas pris en compte dans ce total ;

– au moins 150 heures d'ateliers encadrées par des enseignants et des professionnels ;  
– une expérience d'insertion professionnelle (stages, apprentissage, etc.) d'au moins quatre mois, au sein d'un organisme agissant dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement. Elle doit faire l'objet d'une évaluation et octroyer des ECTS.

■ Les formations d'urbanisme doivent faire l'objet, au moins une fois tous les six ans, d'une évaluation effectuée par l'APERAU par des enseignants chercheurs en aménagement et urbanisme qu'elle désigne et des professionnels urbanistes qualifiés, désignés par l'OPQU.

■ L'enseignement doit comprendre l'élaboration et la soutenance d'un mémoire individuel ou en équipe conditionnant la remise du diplôme.

##### 1-2. Prise en compte des diplômes existants avant la réforme LMD

–Les anciennes maîtrises et les maîtrises de sciences et techniques en aménagement et urbanisme sont équivalentes au niveau Master 1.

–Le diplôme d'IUP (Institut universitaire professionnalisé) sanctionnait une formation de 3 ans, à Bac + 4, entamée à Bac + 1. Équivalent à la maîtrise, il l'est au Master 1. Les meilleurs étudiants pouvaient éventuellement obtenir un diplôme « d'ingénieur-maître ».

–Les DESS « Aménagement et urbanisme » sont équivalents au niveau Master 2.

Il est à noter qu'un certain nombre des DESS labellisés APERAU s'effectuaient en 2 ans.

Tous ces diplômes sont des diplômes nationaux.

–Les Magistères en urbanisme et aménagement du territoire, délivrés à Bac + 5, concernaient les universités Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Paris 4 Sorbonne. C'étaient des diplômes d'université et non des diplômes nationaux, mais généralement un autre diplôme national (DESS ou Master par la suite) était délivré en parallèle.

Le système LMD s'est mis en place progressivement en France après 2002. et la délivrance de ces anciens diplômes a cessé.

##### 1-3. Sigles utilisés

APERAU : Association pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en aménagement et urbanisme. Elle regroupe les instituts d'enseignement de l'urbanisme et de l'aménagement, de France et de nombreux pays. Elle a mis en place une charte pédagogique de l'enseignement et procède à des évaluations régulières des formations. Ces évaluations sont conduites de manière conjointe avec l'OPQU.

DESS : Diplôme d'études supérieures spécialisées.

**CIFRE (Thèse)** : Convention industrielle de formation par la recherche. La convention CIFRE est un dispositif qui permet à une entreprise d'accueillir et de rémunérer un doctorant qui travaillera sur un projet de recherche de l'entreprise. Un partenariat est établi entre le laboratoire de recherche auquel est rattaché l'étudiant et l'entreprise. Pour être reconnu comme une expérience professionnelle pour la qualification d'urbaniste, ce travail doit être au service de l'entreprise et se situer dans le champ de l'urbanisme.

**ECTS** : *European credits transfer system*. C'est un système de valeur défini en crédits d'enseignement et qui permet l'accumulation de crédits et leur transfert. Les parcours de formations sont donc découpés en « unités d'enseignement ». Les ECTS sont issus de la réforme LMD.

**EUROPASS** : C'est un système mis en place par l'Union européenne en 2004. Il permet d'unifier les documents (CV, supplément au diplôme, etc.) afin de favoriser la circulation des diplômés au sein de l'Europe. Le supplément au diplôme (qu'on appelle aussi annexe au diplôme) permet de connaître le contenu des formations suivies.

**IUP** : Institut universitaire professionnalisé

**LMD** : Licence-master-doctorat. La réforme LMD est un processus qui a unifié l'enseignement supérieur européen en créant des standards. Les textes de références sont parus en 2002. Ce système a ensuite été adopté par d'autres pays hors Europe.

**MST** : Maîtrise de sciences et techniques

**VAE** : Validation des acquis de l'expérience. Elle permet de faire valoir une expérience professionnelle pour l'acquisition d'un diplôme. Elle est soumise à un jury qui peut éventuellement demander des formations complémentaires.

## Annexe 2

Tableau de correspondance  
entre type d'accès et diplômes

Accès	Diplômes
<b>2A</b> (2 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ soit master d'urbanisme APERAU + licence 3 en parcours « Urbanisme » Charte APERAU (L3+M1+M2 chainés) ;</li> <li>→ soit doctorat en urbanisme « Aménagement de l'espace et urbanisme » + master complet APERAU (M1+M2 chainés).</li> </ul>
<b>3A</b> (3 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ soit master d'urbanisme APERAU (M1+M2 chainés), mais non précédé d'une L3 Charte APERAU ;</li> <li>→ soit doctorat en urbanisme « Aménagement de l'espace et urbanisme » non précédé par une formation en urbanisme labellisée APERAU ;</li> <li>→ soit master (M2) d'urbanisme l'APERAU, mais non précédé d'une première année de master (M1) labellisée APERAU. Cette première année de master étant alors issue d'une des deux formations suivantes non labellisées APERAU : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une première année de master (M1) de géographie, à condition que ce soit un parcours universitaire en aménagement et urbanisme. Cela concerne les parcours en « Aménagement et urbanisme » de la mention « Géographie, aménagement, environnement et développement ».</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une première année de master (M1) du parcours « Urbanisme » dans les écoles d'architecture de la mention « Architecture, urbanisme, paysage »</li> <li>→ soit master d'urbanisme (M2) labellisé par l'APERAU, mais non précédé d'une première année de master (M1) labellisée APERAU. Ce master (M2) étant couplé avec l'une des formations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un diplôme d'architecte, de paysagiste ou d'ingénieur-géomètre diplômé de l'ESGT, l'INSA Strasbourg ou l'ESTP ;</li> <li>ou</li> <li>• un diplôme d'ingénieur, à condition que figure dans cette formation une spécialisation en urbanisme.</li> </ul> </li> </ul>
<b>5A</b> (5 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ soit master de géographie, à condition que ce soit un parcours universitaire en aménagement et urbanisme. Cela concerne les parcours en « Aménagement et urbanisme » de la mention « Géographie, aménagement, environnement et développement » ;</li> <li>→ soit master du parcours « Urbanisme » dans les écoles d'architecture de la mention « Architecture, urbanisme, paysage » ;</li> <li>→ soit diplôme d'architecte, de paysagiste ou de géomètre-expert DPLG ;</li> <li>→ soit diplôme d'ingénieur, à condition que figure dans cette formation d'ingénieur une spécialisation en urbanisme.</li> <li>→ soit une maîtrise ou une maîtrise de science et technique obtenue avant la réforme LMD.</li> </ul> <p><i>[Nota : ce qui caractérise le mode d'accès « 5A », c'est que ces personnes n'ont pas de master (M2) labellisé APERAU, à l'inverse du cas précédent.]</i></p>
<b>7A</b> (7 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ formation à Bac + 5 (master, ingénieur, etc.) dans des spécialités autres que celles mentionnées dans les alinéas précédents.</li> </ul>
<b>Exceptionnel</b> (10 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ personnes sans diplôme, mais ayant une longue période d'activité professionnelle dans le domaine de l'urbanisme. Accès examiné au cas par cas par la commission ad hoc de l'OPQU.</li> </ul>

## Annexe 3

### Domaines d'activités, fonctions/missions et compétences des urbanistes

Le Référentiel métier de l'OPQU identifie sept domaines d'activités, chaque domaine est ensuite précisé en différentes fonctions. Les fonctions recouvrent des blocs d'activité qui spécifient des registres de compétences. À ces fonctions se rattachent aisément les notions de compétences, de missions et de produits.

- Les quatre premiers domaines forment le cœur du métier de l'urbaniste et lui confèrent sa spécificité. Ils forment donc le corpus de base des critères sur lesquels se fonde la qualification professionnelle d'urbaniste.

- Les trois derniers domaines ne constituent pas la spécificité de l'urbaniste. Ce sont des activités et des fonctions/missions transversales, partagées avec d'autres professions.

À ce règlement intérieur est donc annexé le document intitulé "le métier d'urbaniste, domaines d'activités, fonctions et compétences" élaboré par l'Office professionnel de qualification des urbanistes qui détaille les domaines d'activités, les fonctions/missions et compétences de l'urbaniste.

#### **Annexe 4**

##### **Déontologie des urbanistes**

La déontologie des urbanistes a été élaborée, puis adoptée par l'OPQU lors de son assemblée générale du 1<sup>o</sup> juillet 2015.

Elle vise à préciser les règles éthiques de la profession d'urbaniste, les droits et obligations des urbanistes et à construire une communauté professionnelle qui partage les mêmes valeurs.

Elle ne se substitue pas aux règles déontologiques supérieures en vigueur dans différentes institutions ayant recours à des prestations d'urbanistes. Elle les complète en fonction des spécificités et du positionnement de ces professionnels dans les procédures et actes d'urbanisme.

Les urbanistes qui acquièrent la qualification auprès de l'OPQU sont tenus de respecter cette déontologie.

La déontologie des urbanistes est téléchargeable sur le site de l'OPQU.

#### **Annexe 5**

##### **Liste des accords internationaux de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles d'urbaniste**

- L'Arrangement de Reconnaissance Mutuelle des qualifications professionnelles des urbanistes a été signé le 4 octobre 2010 à Montréal, entre l'OPQU et l'Ordre des urbanistes du Québec. Il définit les passerelles pour la qualification et pour les conditions d'exercice des urbanistes entre les deux pays. Il est téléchargeable sur le site de l'OPQU.